



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 6177

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'annonce d'une restriction de l'accès du prêt à taux zéro aux seuls primo-accédants ainsi qu'une baisse de 0,3 % des taux de marge servis aux établissements financiers distributeurs. Cet ensemble de mesures qui remet en cause un système qui connaît un grand succès populaire depuis sa mise en place, entraînera une diminution d'environ 10 % du marché de la maison individuelle, représentant 15 000 opérations de constructions, donc plus de 30 000 emplois, 7 milliards de francs de chiffre d'affaires, d'où 1,4 milliard de francs de TVA directe. Il lui demande, compte tenu des promesses faites de ne pas modifier le système du prêt à taux zéro pour 1998, quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser de manière fiscale l'accession à la propriété, et par là-même le bâtiment.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a été appelée sur les mesures de réduction du coût budgétaire du prêt à taux zéro. Le Gouvernement réaffirme son attachement à ce dispositif d'aide à l'accession à la propriété, dont le succès auprès des accédants est très significatif. Soucieux d'assurer le financement du prêt à taux zéro, il a décidé d'engager un plan d'économie afin de maîtriser la croissance de son coût pour les finances publiques. Ce plan comporte la restriction de l'accès à ce prêt aux primo-accédants prévue par le décret du 30 octobre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation, l'ajustement du barème du prêt qui fait l'objet d'un arrêté du même jour et la réduction de 30 centimes de la marge servie aux établissements de crédit distributeurs de ce produit. Cette dernière mesure est applicable à compter du 1er janvier 1998. Le Gouvernement a souhaité que la mise en oeuvre de ces mesures - en particulier en ce qui concerne la restriction du prêt à taux zéro aux primo-accédants - soit précédée d'une large concertation avec les établissements de crédit distributeurs de ce prêt. Les textes réglementaires adoptés à l'issue de cette consultation s'attachent à limiter au maximum les contraintes susceptibles de résulter du dispositif retenu pour les personnes demandant à bénéficier du prêt à zéro, sans pour autant risquer de remettre en cause son rendement budgétaire prévisionnel. Ce dispositif comporte également des mesures exceptionnelles pour faciliter la mobilité professionnelle puisque les accédants qui seront conduits à quitter le logement financé par un prêt à taux zéro se verront offrir, sous certaines conditions, la possibilité de demander à bénéficier d'un second prêt dès l'acquisition de leur nouvelle résidence ou de transférer le prêt en cours sur le nouveau bien.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6177

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3890

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 68